

Séance du 7 février 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le sept février 2023, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Claudine Marquis et Lyne Patry, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière et Marie-Eve Nadeau, agente de bureau, ainsi que Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques assistent à la présente séance.

SIX (6) personnes sont présentes dans l'assistance.

1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

23-02-036

2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-037

3.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2023

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 17 janvier 2023 et de la séance extraordinaire du 31 janvier 2023 soient acceptés tels que rédigés par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer ledit procès-verbal.


La proposition est acceptée à l'unanimité.

4.- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

4.-1 Adoption de la liste des engagements de personnel au cours du mois de janvier 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de janvier 2023, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité, à savoir :

 Engagement du personnel occasionnel			
Période :	Janvier 2023		
Catégorie :	Employé-e-s engagé-e-s à des postes temporaires d'une durée de moins de 30 jours de calendrier		
Dispositions réglementaires :	Article 5 – Modalités d'application Règlement numéro 2003-232 ÉDICTANT LES PROCÉDURES ET CONDITIONS POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL		
Personne engagée	Travaux exécutés	Durée de la prestation	Rémunération
Étudiants	Garage Le 160	209 heures 45 minutes	Pompiste (étudiant)
Manon Godin	Complexe sportif	68 heures	Échelle 2019-2022/ Classe 1/échelon 5
Guylaine St-Pierre	Complexe sportif	58 heures	Échelle 2019-2022/ Aide au restaurant classe 1
Kim St-Onge Marchand	Complexe sportif	32 heures	Échelle 2019-2022/ Aide au restaurant/ classe 1/ étudiant
Tony Comeau	Complexe sportif	63 heures	Manœuvre occasionnel classe 1
Stéphanie Landry	Entretien ménager	17 heures 30 minutes	Classe 2, échelon 1
Richard Lepage	Déneigement	27 heures	Classe 3, échelon 5
Sébastien Bonenfant	Déneigement	20 heures	Classe 3, échelon 4

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-039

4.-2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de janvier 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-040

5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-23-002, totalisant une somme de 709.42 \$ (chèques numéro 10487 et 10488), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-23-001 totalisant une somme de 61 817,70 \$ (fichiers no 1166 à 1171) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-23-001 totalisant une somme de 85 251,40 \$ (paiements no 4661 à 4672).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-23-003, totalisant une somme de 57 538,72 \$ (chèques numéro 10489 à 10504) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-23-002, totalisant une somme de 68 753,83 \$ (paiements no 503033 à 503082) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

6.- PROJET DE RÈGLEMENTS

23-02-041

6.-1 Avis de motion – Règlement 2023-448 règlement pour la citation du bâtiment de l'église comme monument historique

Les conseillers donnent avis de motion de la présentation à une session subséquente de ce conseil, d'un règlement de citation, à titre de monument historique de l'immeuble constitué par (le lot 6 354 643 du plan cadastral parcellaire du cadastre du Québec de la circonscription foncière du Témiscouata dans la municipalité de Rivière-Bleue et ayant pour matricule le 8856_41_1787) et par le bâtiment érigé sur ce lot «l'église», portant l'adresse civique 25, rue de l'Église Nord à Rivière-Bleue.

Ce lieu de culte, témoin d'une époque et d'une histoire particulière du passé québécois et riverain, a été acquis par la Municipalité de Rivière-bleue en 2022 afin de voir à sa protection et à sa promotion en lui

donnant une vocation communautaire, touristique et culturelle. La Municipalité de Rivière-Bleue désire s'assurer de la sauvegarde et de la mise en valeur de ce site. Pour ces motifs, cet immeuble fait l'objet d'une citation.

Historique de l'immeuble :

Notre coin de pays, occupé en grande partie par la forêt, a su conserver son charme: ses vieilles paroisses comptent la municipalité de Rivière-Bleue qui a reçu ses premières gens, il y a un peu plus de cent ans. C'est en 1858 que les premiers colons s'installent, il faut attendre le vingtième siècle et la construction du chemin de fer Transcontinental pour assurer un véritable essor de colonisation, axé sur l'exploitation forestière. C'est autour de l'industrie du bois et le long du chemin de fer que se développe Rivière-Bleue et les autres municipalités du Témiscouata.

- Aussi tôt qu'en 1862, on parle de colonisation dans le territoire et déjà un abbé, Georges Talbot, curé de St-Antonin, vient en éclaireur pour constater la situation. En 1874, la première mission officielle de Rivière-Bleue prend forme avec cette fois le prêtre résidant à St-Éleuthère, Édouard Roy, qui vient à tous les deux ou trois mois. En 1881, la population est de 55 habitants et l'abbé Ferdinand G La messe est toujours célébrée dans les maisons privées jusqu'en 1910, année où la première école est construite et conséquemment la première messe offerte.
- En 1887, la mission cesse alors de faire partie de St-Éleuthère et se rattache à celle de St-Eusèbe avec l'abbé Ferdinand Audet. En 1888, l'abbé Audet quitte son poste et la mission de Rivière-Bleue tombe sous la juridiction de l'abbé Philippe Moreault, curé de Notre-Dame-du-Lac.
- À partir de 1901, Rivière-bleue est à nouveau desservi par St-Eusèbe. Se succèdent alors plusieurs révérends.
- En 1913, avec l'arrivée de la River Lumber, plusieurs familles viennent s'établir à Rivière-bleue et le territoire est réorganisé et un prêtre arrive à Rivière-Bleue; le révérend Jean-Baptiste Dubé. En 1914, avec l'accroissement de la population, il faut songer à une chapelle plus vaste et en même temps à l'érection canonique d'une nouvelle paroisse. Une première église est donc construite en 1914 et servira de lieu de culte jusqu'en 1920. C'est donc quatre ans plus tard, en 1918, que la construction de l'église actuelle débute. Son ouverture se fait le 14 novembre 1920, avec l'abbé David Thériault qui remplace l'abbé Gauthier, mais l'intérieure étant toujours à compléter. À ce moment la paroisse de Rivière-Bleue compte déjà une population de 1743 âmes. Plus tard, en 1957, la population se comptait à 3320 âmes.
- Le 14 octobre 1914, Mgr Blais décrète que «désormais la cure et la paroisse de Saint-Joseph-de-la-Rivière-Bleue dans le comté de Témiscouata sera entièrement sous la juridiction spirituelle du diocèse de Rimouski.» Il émet également l'ordonnance d'y établir une fabrique qui sera chargée conjointement avec le curé d'administrer les biens de l'église. Le 17 octobre, le révérend Wilfrid Gauthier est officiellement nommé premier curé de la paroisse.
- De 1926 à 1932, l'abbé Albert Ouellet, troisième curé de la paroisse, fait exécuter différents travaux pour améliorer l'église.
- Ce n'est qu'en 1942, que l'on s'occupe vraiment du fini intérieur de l'Église. C'est aussi à cette époque que l'on achète l'orgue.
- De 1953 à 1956, des travaux de rénovations et de réfection se

continuent. On remplace le perron de bois pour un en ciment, on fait de la peinture, etc. C'est aussi en 1956 que trois cloches sont achetées.

- Le premier avril 1959, Monsieur Charles-Armand Langlois devient le septième prêtre curé de la paroisse et l'église est enfin terminée.
- En 1962, sous le mandat de l'abbé Charles-Armand Langlois, la décision de reconstruire le presbytère est prise afin de délaissier l'ancien presbytère, datant des débuts de la paroisse. Au cours des années, les différents bâtiments de la Fabrique (église, presbytère et charnier) ont connu d'importantes réparations et rénovations, afin qu'ils demeurent fonctionnels et pour empêcher leur dégradation, leur permettant ainsi de les garder accessibles au public.
- De 1967 à 1988, on améliore le système de son, en y ajoutant au fil des ans des colonnes de sons et un amplificateur pour améliorer l'acoustique.
- Au cours des ans quelques améliorations ont été apporté, tout en conservant les détails architecturaux et décorations d'origine; un local à l'arrière de l'église est aménagé sous le jubé, le système de chauffage à l'huile est changé pour un système au bois et un mur viens fermer le jubé.

Description architecturale sommaire du bâtiment :

- La bâtisse mesure deux cents pieds par soixante-six avec deux cent soixante-six bancs. Une superficie totale de dix mille cinquante-sept et huit cents mètres carrés (10 057.800)
- Construite en 1920
- Ajout : 1964, construction d'un presbytère. Cet édifice mesure 67 pieds par 45 pieds. Il est attenant à l'église et à l'épreuve du feu.
- Fondation : le bas des murs est en maçonnerie de pierres rectangulaire.
- Revêtement extérieur : parement de briques et les joints de mortier sont traditionnels.
- Portes et fenêtres : la porte principale est en bois avec des caissons. Les deux portes latérales sont en acier mouluré. Les deux portes du chemin couvert sont en acier de style actuel. Les fenêtres et contre-fenêtres sont en bois peint.
- Toiture et clocher: en tôle d'acier à la canadienne. Le clocher comporte quelques détails de ferblanterie. La toiture du chemin couvert est recouverte de tôle à baguettes.
- Galeries: le parvis est en béton et les escaliers de façade principale sont refaits avec une structure d'acier recouvert de bois.
- Cheminée : en brique et tôle.
- Élément du site : Construction d'importance selon le classement du Conseil du Patrimoine religieux du Québec.

L'église de Rivière-Bleue représente un patrimoine historique et culturel original que la Municipalité désire conserver et que la Municipalité de Rivière-Bleue désire mettre en valeur.

La Municipalité de Rivière-Bleue a déposé en support à son projet, trois lettres d'appui de la part d'organismes voués à la culture et à la protection du patrimoine du Témiscouata. Cette église est un élément important du paysage, de l'histoire, de l'architecture et du patrimoine de notre communauté.

Le règlement de citation prend effet à compter de la présente.

Toute personne intéressée pourra faire ses représentations auprès du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation de ce monument historique, à la salle du conseil de l'Édifice municipal, le 21 mars à 18h, le tout conformément aux avis qui seront donnés à cette fin, tel que prévu à l'article 74 de la Loi sur les biens culturels (LRQ. C. B-4).

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code Municipal, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-042

6.-2 **Projet de règlement numéro 2023-448 pour la citation du bâtiment de l'église comme monument historique**

ATTENDU QUE la Municipalité peut, par règlement, citer à titre de monument historique, tout bâtiment et l'ensemble de sa propriété, situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou patrimonial ;

ATTENDU QUE l'église présente ces différentes caractéristiques que la Municipalité désire conserver et mettre en valeur ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation de ce règlement a été préalablement donné par les conseillers, à la session de ce conseil, tenue le 7 février 2023 ;

ATTENDU QU'un avis public a été signifié le 16 février 2023 de la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme concernant la citation de ce bâtiment et l'ensemble de cette propriété ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme tiendra une assemblée publique le 21 mars 2023, au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la citation du bâtiment de l'ancienne Gare du CN comme monument historique ;

ATTENDU QUE le comité consultatif a émis, le 21 mars 2023, un avis favorable au conseil municipal à l'effet de citer monument historique le bâtiment de l'église et l'ensemble de cette propriété ;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *règlement numéro 2023-448 pour la citation du bâtiment de l'église et l'ensemble de cette propriété comme monument*

historique et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1.- Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.- Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 2023-448 pour la citation du bâtiment de l'église l'ensemble de cette propriété comme monument historique.*

Article 3.- Bâtiment visé

Le conseil municipal cite au sens de la *Loi sur les biens culturels* (LRQ. C. B-4, art. 70 à 83, 97) le bâtiment suivant :

L'église et l'ensemble de cette propriété lot 6 354 643, matricule F8856 41 1787, située au 25, rue de l'Église Nord à Rivière-Bleue.

Article 4.- Effet de la citation

Le monument historique cité doit être conservé en bon état. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 78 à 83 de la Loi sur les biens culturels, quant à toute modification à l'apparence extérieure de ce bâtiment.

Article 5.-Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-043

6.-3 Deuxième projet de règlement numéro 2023-445 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2022-433 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole ;

ATTENDU QUE LE Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter

tout règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2023-445 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-445 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2022-433 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la Loi sur la protection des terres et des activités agricoles (L.R.Q., c.P-41.1) de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ENSEMBLE DU TEXTE CONTENU SOUS LE TITRE « AFFECTATIONS AGRICOLES II »

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

AFFECTATION AGRICOLE II

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

USAGE PERMIS

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants * :
 - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
 - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
 - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
 - l'aire de l'usage résidentiel est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
 - l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150

Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

** Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

*** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;

d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.

e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :

- L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;

- La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
- L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
- L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
- L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
- La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
- L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENTIELS PERMIS

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-044

6.-4 Deuxième projet de règlement numéro 2023-446 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-432 et ses amendements sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

ATTENDU QUE le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 17 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal de la municipalité de Rivière-Bleue adopte le projet de règlement numéro 2023-446 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-446 modifiant le Règlement de zonage numéro 2022-432 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12 USAGES PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES AGRICOLES

L'article 7.12 est remplacé par l'article 7.12 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones Ea/b, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;

- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.

- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone Ea/b.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone Ea/b ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;
- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;

- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

ARTICLE 8 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.12.1 RÉSIDENCE SUR UN TERRAIN AGRICOLE (EA)

L'article 7.12.1 est remplacé par l'article 7.12.1 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones Ea/b, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**

Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

** Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone Ea/b.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone Ea/b.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone Ea/b ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

**ARTICLE 9 TABLEAU 3 DE L'ARTICLE 7.13 USAGES
SECONDAIRES À UN USAGE AGRICOLE**

Le Tableau 3 de l'article 7.13 est remplacé par le Tableau 3 suivant :

Tableau 3 Usages secondaires à un usage agricole

	Usage secondaire admissible	Conditions
A)	5833 - Gîte touristique 5835 - Hébergement à la ferme	1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel 2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole; 3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location; 4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	1) Un seul usage secondaire est permis par logement; 2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés; 3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage; 4) L'usage secondaire dessert la population locale.
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production; 2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme; 3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges; 4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 4, réalisée par un	1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m ² situés à moins de 100m de la résidence du producteur; 2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures; 3) Les espaces n'offrent aucun service

F)	producteur agricole 5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu 1) La résidence de tourisme est située en zone Ea/b; 2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ); 3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010); 4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; 5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; 6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture; 7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante; 8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.
----	---	--

CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-045

6.-5 Règlement numéro 2023-444 – Concernant la démolition des immeubles

Table des matières

Préambule.....	3
<u>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES</u>	4
<u>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
<u>ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI</u>	4
<u>SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</u>	4
<u>ARTICLE 2. TERMINOLOGIE ET RENVOIS</u>	4
<u>ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ</u>	4
<u>CHAPITRE 2 : DEMANDES DE DÉMOLITION SOUMISES AU CONSEIL</u>	4
<u>ARTICLE 4. OBLIGATION D’OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL</u>	4
<u>ARTICLE 5. EXCEPTIONS</u>	5
<u>ARTICLE 6. OBLIGATION D’OBTENIR UN CERTIFICAT D’AUTORISATION DE DÉMOLITION</u>	5
<u>CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D’AUTORISATION</u>	5
<u>SECTION 1 : TRAITEMENT D’UNE DEMANDE</u>	5
<u>ARTICLE 7. FORMULAIRE</u>	5
<u>ARTICLE 8. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS</u>	6
<u>ARTICLE 9. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ</u>	6
<u>ARTICLE 10. TRAITEMENT DE LA DEMANDE</u>	7
<u>ARTICLE 11. CADUCITÉ DE LA DEMANDE</u>	7
<u>ARTICLE 12. DROITS EXIGIBLES</u>	8
<u>SECTION 2 : MESURES DE CONSULTATION DU PUBLIC</u>	8
<u>ARTICLE 13. AVIS PUBLIC</u>	8
<u>ARTICLE 14. IMMEUBLES LOCATIFS</u>	8
<u>ARTICLE 15. OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION</u>	9
<u>ARTICLE 16. TENUE D’UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION</u>	9
<u>SECTION 3 : DÉCISION DU CONSEIL</u>	9
<u>ARTICLE 17. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D’URBANISME</u>	9
<u>ARTICLE 18. CRITÈRES D’ÉVALUATION</u>	9
<u>ARTICLE 19. DÉCISION DU CONSEIL</u>	10
<u>ARTICLE 20. AVIS À LA MRC</u>	10
<u>SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L’ÉMISSION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION</u>	11
<u>ARTICLE 21. CONDITIONS RELATIVES À L’AUTORISATION DE LA DEMANDE</u>	11
<u>ARTICLE 22. GARANTIE MONÉTAIRE</u>	11
<u>ARTICLE 23. DÉLIVRANCE D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE</u>	12
<u>ARTICLE 24. MODIFICATION DE L’AUTORISATION ET DES CONDITIONS</u>	12
<u>ARTICLE 25. EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	13
<u>CHAPITRE 4 : SANCTIONS</u>	13
<u>ARTICLE 26. ENTRAVE</u>	13
<u>ARTICLE 27. PÉNALITÉ</u>	13
<u>ARTICLE 28. ORDONNANCE DE RECONSTITUTION DE L’IMMEUBLE</u>	14
<u>ARTICLE 29. CRÉANCE PRIORITAIRE</u>	14
<u>ARTICLE 30. AUTRES RECOURS</u>	14
<u>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES</u>	14
<u>ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	14

MUNICIPALITÉ DERIVIÈRE-BLEUE

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-444

CONCERNANT LA DÉMOLITION DES IMMEUBLES

Préambule

ATTENDU que l’adoption d’un règlement de démolition a comme principal objectif d’assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d’un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d’encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

ATTENDU qu'il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;

ATTENDU que la constitution d'un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil municipal est exigée ;

ATTENDU que ce comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 17 janvier 2023;

ATTENDU que le projet de Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles a été adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 17 janvier 2023;

ATTENDU qu'une consultation publique concernant le projet de Règlement 2023-444 a été tenue le 7 février 2023 et qu'aucun changement n'a été apporté au projet ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité;

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE ET RENVOIS

À moins d'indication à l'effet contraire, les expressions, les termes et les mots utilisés ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues à la réglementation de zonage de la Municipalité en vigueur.

Un renvoi à un autre règlement de la Municipalité implique un renvoi à toutes les modifications qui y ont été apportées depuis son adoption, de même qu'à tout règlement l'ayant remplacé.

ARTICLE 3. DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au fonctionnaire désigné dans le *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition afin de vérifier si ceux-ci sont exécutés conformément à l'autorisation de démolition obtenue.

Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

CHAPITRE 2 : DEMANDES DE DÉMOLITION SOUMISES AU CONSEIL

ARTICLE 4. OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU CONSEIL

Il est interdit à quiconque de démolir 40 % ou plus du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, OU tout ou partie d'un bâtiment de valeur patrimoniale, à moins que le propriétaire de l'immeuble n'ait, au préalable, obtenu les autorisations à cet effet, conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, constitue un bâtiment ayant une « valeur patrimoniale », un immeuble visé par la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002)*.

Le Conseil, comme s'il était le Comité de démolition constitué en vertu de l'article 148.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, autorise les demandes de démolition et exerce tout autre pouvoir que lui confèrent la loi et le règlement.

ARTICLE 5. EXCEPTIONS

L'article 4 du règlement ne s'applique pas aux travaux de démolition suivants :

- a) Travaux de démolition exigés par la Municipalité, concernant un bâtiment qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme de la municipalité ;
- b) Travaux de démolition exigés par la Municipalité, concernant un bâtiment qui aurait perdu 50% ou plus de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre ;
- c) Travaux de démolition, concernant un bâtiment dont la situation présente une urgence d'agir pour des fins de protection de la sécurité du public, selon une opinion émise en ce sens par le service concerné de la municipalité ;
- d) Travaux de démolition effectués afin de se conformer à un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ;
- e) Travaux de démolition visant un bâtiment appartenant à la Municipalité, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur patrimoniale ; et
- f) Travaux de démolition visant un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un bâtiment essentiel à l'exercice de l'usage principal.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La démolition non visée par les termes de l'article 4 du règlement ou faisant l'objet de l'une des exceptions prévues à l'article 5 du règlement demeure néanmoins assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

CHAPITRE 3 : PROCÉDURE D'AUTORISATION

SECTION 1 : TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

ARTICLE 7. FORMULAIRE

La demande de démolition d'un immeuble doit être faite auprès du fonctionnaire désigné par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire dûment autorisé (ci-après nommé : le « requérant ») sur le formulaire prévu à cet effet.

ARTICLE 8. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Ce formulaire doit être dûment rempli, signé par le requérant et être accompagné de tous les documents et renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du requérant (et du propriétaire de l'immeuble s'il n'est pas le même), de son mandataire, s'il y a lieu, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux ;
- b) la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, s'il y a lieu ;
- c) le rapport portant sur l'état physique de l'immeuble, dont notamment, son apparence architecturale et son état de dangerosité. Ce rapport doit être signé par un professionnel, au sens de l'article 1 du *Code des professions (RLRQ, chapitre C-26)*, ayant les compétences requises pour évaluer ces aspects, s'il y a lieu ;
- d) l'estimé des coûts de la restauration/rénovation de l'immeuble, s'il y a lieu ;
- e) le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé (s'il est soumis et évalué par le Conseil en même temps que la demande de démolition) ;
- f) un plan de localisation, à l'échelle, de l'immeuble à démolir ;
- g) des photographies de l'immeuble à démolir et des immeubles voisins ;
- h) l'échéancier et le coût probables des travaux de démolition ;
- i) dans le cas d'un immeuble locatif, la déclaration du propriétaire disant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Conseil ;
- j) tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

Concernant les paragraphes c) et d), les documents sont obligatoires si le bâtiment visé constitue un immeuble à valeur patrimoniale.

ARTICLE 9. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est exigé et doit inclure tous les documents et renseignements suivants :

- a) l'échéancier du projet de remplacement et le coût probable de sa réalisation ;

- b) dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux ;
- c) les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions du bâtiment, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales, les pentes de toit ;
- d) une perspective en couleurs de la construction projetée dans son milieu d'insertion ;
- e) le plan projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain ;
- f) l'usage des constructions projetées ;
- g) le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement et de transition, des clôtures, des haies et des installations septiques ;
- h) tout autre document jugé utile au soutien du projet déposé.

Ce programme doit être soumis pour approbation auprès Conseil concurremment à la demande d'autorisation de démolition, ou être soumis après le traitement de la demande d'autorisation de démolition. Dans ce dernier cas, l'autorisation de démolition sera conditionnelle à l'approbation du programme par le Conseil. Le programme proposé ne peut être approuvé que s'il est conforme à la réglementation municipale en vigueur au moment où il est soumis auprès du Conseil.

ARTICLE 10. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande ne peut être traitée et transmise auprès du Conseil que lorsque le fonctionnaire désigné détermine que toute la documentation exigée est entièrement remplie, signée par le requérant, que les frais exigibles ont été dûment acquittés et que celle-ci est accompagnée de tous les documents et renseignements requis.

ARTICLE 11. CADUCITÉ DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation de démolition devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande auprès du fonctionnaire désigné.

Lorsque le requérant choisit de déposer son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé après le traitement de la demande d'autorisation de démolition par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 9, il dispose alors d'un délai de six (6) mois, à compter de la décision rendue par le Conseil quant à la démolition de l'immeuble, pour déposer tous les documents nécessaires à l'évaluation et à l'approbation de son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé tels que prévus à l'article 9. À défaut, la demande d'autorisation

de démolition et son programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé deviennent tous deux caduques.

Lorsqu'une demande devient caduque, le requérant doit à nouveau payer les frais relatifs à une demande. À défaut de le faire dans les trente (30) jours suivant la caducité de la demande, il est réputé s'être désisté de celle-ci.

Lorsque le requérant se désiste de sa demande, les documents fournis lui sont remis.

ARTICLE 12. DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation de démolition sont de 500.00 \$ et doivent être versés lors du dépôt de celle-ci. Ces droits ne sont pas remboursables, même en cas de refus de la demande.

SECTION 2 : MESURES DE CONSULTATION DU PUBLIC

ARTICLE 13. AVIS PUBLIC

Dès que le Conseil est saisi d'une demande complète de démolition, le fonctionnaire désigné doit ;

- a) faire afficher sur l'immeuble un avis facilement visible pour les passants pour une période de dix (10) jours ;
- b) publier sans délais l'avis public requis par la Loi ;
- c) indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance où le Conseil statuera sur la démolition de l'immeuble ainsi que le texte prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1)*.

ARTICLE 14. IMMEUBLES LOCATIFS

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble et en fournir la preuve au Conseil avant la séance au cours de laquelle sa demande est étudiée.

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, chapitre T-15.01)*, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

L'éviction du locataire peut se faire seulement lorsque le propriétaire a obtenu une autorisation de démolition. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes :

- a) l'expiration du bail ou ;

b) l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la décision du Conseil.

ARTICLE 15. OPPOSITION À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil doit considérer les oppositions reçues.

ARTICLE 16. TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

S'il l'estime opportun, le Conseil peut choisir de tenir une assemblée publique de consultation concernant une demande d'autorisation de démolition.

SECTION 3 : DÉCISION DU CONSEIL

ARTICLE 17. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avant de se prononcer sur un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme (ci-après nommé : « CCU »).

Le CCU examine alors la demande à la lumière des critères d'évaluation prévus à l'article 19 du règlement et vérifie si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé respecte la réglementation municipale.

Si nécessaire, le CCU peut demander à ce que le requérant fournisse des renseignements et des documents supplémentaires afin d'assurer une meilleure compréhension du projet et d'en mesurer les impacts.

Au terme de cet examen, le CCU formule ses recommandations auprès du Conseil.

ARTICLE 18. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Avant de se prononcer sur une demande de démolition, le Conseil doit considérer les critères suivants :

- a) l'état de l'immeuble visé par la demande ;
- b) la détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique et de l'impact sur la qualité de vie du voisinage ;
- c) lorsque le bâtiment visé est un immeuble à valeur patrimoniale, le coût de la restauration ;
- d) l'utilisation projetée du sol dégagé ;
- e) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- f) les oppositions reçues par le greffier ;
- g) lorsque le bâtiment visé est un immeuble à valeur patrimoniale, sa valeur patrimoniale ;
- h) tout autre critère pertinent.

ARTICLE 19. DÉCISION DU CONSEIL

Le Conseil accueille la demande de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de celle-ci compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

La décision du Conseil doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par poste recommandée ou tout autre moyen prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A- 19.1)*.

Une décision favorable du Conseil ne constitue pas un certificat d'autorisation de démolition. Elle n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition conformément au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité.

ARTICLE 20. AVIS À LA MRC

Lorsque l'autorisation qui a été donnée vise un immeuble patrimonial et que cette autorisation ne sera pas portée en appel, un avis doit être transmis sans délais à la MRC de Témiscouata avec l'ensemble des documents de la demande qui a été présentée.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, désavouer la décision du Conseil. Elle peut consulter le Conseil local du patrimoine (CCU) avant d'exercer ce pouvoir de désaveu.

La résolution prise par la MRC en vertu du second paragraphe est motivée. Elle est transmise sans délai à la Municipalité et aux autres parties concernées par courrier recommandé.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 21. CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Conseil accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

À cet effet, il impose notamment les conditions suivantes :

- a) dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été soumis auprès du Conseil concurrentement à la demande de démolition, il exige que celui-ci soit soumis auprès du Conseil et approuvé par ce dernier, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition ;
- b) il fixe les délais à l'intérieur desquels les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés ;
- c) il détermine, s'il y a lieu, les conditions de relogement des locataires, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements ;
- d) il détermine qu'aux fins de taxation de l'immeuble, l'équivalent des taxes perçues au moment du dépôt de la demande continuera d'être perçu de manière annuelle, et ce, jusqu'à ce que les travaux relatifs au programme de réutilisation du sol dégagé soient complétés.

ARTICLE 22. GARANTIE MONÉTAIRE

Le Conseil peut exiger du propriétaire de l'immeuble visé par la demande une garantie monétaire, afin de garantir la réalisation de chacune des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Cette garantie monétaire doit être remise par le propriétaire de l'immeuble visé par la demande préalablement à l'émission du certificat autorisant sa démolition par le fonctionnaire désigné.

Cette garantie monétaire doit être d'un montant égal à 50 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière du bâtiment visé par la demande d'autorisation de démolition. Ce montant ne peut toutefois pas excéder 100 000 \$.

Cette garantie financière doit prendre l'une des formes suivantes ; aucune autre forme de garantie n'étant acceptée :

- une traite bancaire émise à l'ordre de la Municipalité;
- une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière reconnue, en faveur de la Municipalité seulement, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables; et
- une garantie d'exécution sous forme de cautionnement, fournie par le propriétaire de l'immeuble visé et dont la Municipalité est seule bénéficiaire, d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables.

ARTICLE 23. DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation de démolition au requérant seulement si toutes les conditions préalables prévues à la décision du Conseil sont respectées.

Le propriétaire de l'immeuble visé s'engage envers la Municipalité, à même la demande de certificat d'autorisation, à respecter toute condition imposée par le Conseil, entre autres, les conditions relatives à la démolition de l'immeuble, à la réutilisation du sol dégagé et au relogement d'un locataire.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 24. MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Conseil à la demande du propriétaire. La demande de modification doit être traitée comme une nouvelle demande.

Le délai fixé pour entreprendre et réaliser les travaux, pourvu que la demande soit faite avant son expiration, peut être modifié par le Conseil pour des motifs raisonnables. Les ajustements nécessaires sont alors apportés à l'ensemble des documents, sans frais.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement complétés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Conseil, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Conseil, laquelle devra être conforme à l'article 22 du règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par la résolution du Conseil.

ARTICLE 25. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Conseil, l'autorisation de démolition est sans effet.

À partir du moment où ils sont entrepris, les travaux de démolition doivent être réalisés de façon continue, à l'intérieur du délai fixé par le Conseil.

La garantie monétaire exigée par le Conseil est remise au propriétaire après constatation, par le fonctionnaire désigné, que les travaux relatifs à la démolition de l'immeuble, à la décontamination du sol, s'il y a lieu, et au programme de réutilisation du sol dégagé ont été réalisés et que les conditions imposées par le Conseil ont été remplies.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Conseil n'ont pas été remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

Lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés, le Conseil peut également les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

ARTICLE 26. ENTRAVERE

Est passible d'une amende maximale de 500.00 \$:

1. Quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 27. PÉNALITÉ

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation ou à l'encontre des conditions d'une autorisation commet

une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

ARTICLE 28. ORDONNANCE DE RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus de payer une amende, la personne ayant procédé ou fait procéder à la démolition peut être obligée de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour elle de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le Conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

ARTICLE 29. CRÉANCE PRIORITAIRE

Les frais encourus par la Municipalité lorsqu'elle doit faire exécuter des travaux en vertu des articles 25 et 28 du présent règlement constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 30. AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux de la Municipalité.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-046

6.-6 **Règlement numéro 2023-447 sur les permis et certificats modifiant le règlement 2015-367**

Table des matières

<u>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	2
<u>ARTICLE 1 : PRÉAMBULE</u>	2
<u>ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT</u>	2
<u>ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI</u>	2
<u>ARTICLE 4 : VALIDITÉ</u>	3
<u>ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS</u>	3
<u>CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>	3
<u>ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION</u>	3
<u>ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT</u>	3
<u>ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION</u>	3
<u>CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX</u>	4
<u>ARTICLE 9 : AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION</u>	4
<u>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES</u>	5
<u>ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	5

RÈGLEMENT 2023-447 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2015-367 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un nouveau Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles sur son territoire ;

ATTENDU QUE l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement 2015-367 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil le 17 janvier 2023 ;

Il est proposé par et résolu à l'unanimité

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2023-447 modifiant le Règlement sur les permis et certificats 2015-367 et ses amendements de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue

ARTICLE 4 : VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le texte de l'Article 5.1, second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure indiquée dans celui-ci ;

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT

Le texte de l'Article 5.5., second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

- 2° Pour la démolition d'un bâtiment:
 - a. Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir par rapport aux limites du terrain;
 - b. Des photos de toutes les façades du bâtiment ou de la partie de bâtiment;
 - c. La destination des rebus.
 - d. Pour les bâtiments soumis au Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le texte de l'article 5.7, second alinéa (2^e), est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolition d'un bâtiment: **1 an** ou, pour les bâtiments soumis au Règlement 2023-444 concernant la démolition des immeubles, le

délaï donné par l'autorisation de démolition accordée par la résolution du Conseil à cet effet ;

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 9 : AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Valeur des travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel	
Permis de lotissement	Opération cadastrale	-	5\$ par lot. Pour plus de 5 lots: 2\$ par lot additionnel		
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	100 000\$ ou moins	50 \$	100 \$	
		Entre 100 000 \$ et 200 000\$	125 \$	200 \$	
		Plus de 200 000\$	150 \$	300 \$	
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	2000\$ ou moins	0 \$	0 \$	
		2000\$ à 5000\$	25 \$	50 \$	
		Plus de 5000\$	50 \$	75 \$	
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	-	25 \$	50 \$	
	Construction, modification ou agrandissement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines	-	10 \$	15 \$	
	Certificat d'autorisation	Changement d'usage	-	15 \$	15 \$
		Démolition d'un bâtiment			

	Démolition d'un immeuble soumis au Règlement 2023-444		500.00 \$	500.00 \$
	Déplacement d'un bâtiment	-	15 \$	15 \$
	Piscine hors-terre	-	10 \$	10 \$
	Enseignes	-	0 \$	15 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	-	30 \$	30 \$
	Implantation d'une roulotte, à l'exception des roulottes de chantier		500\$	0\$
Autres permis et certificats		-	0 \$	0 \$
Demande de modification du règlement de zonage		-	300 \$	300 \$

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS

23-02-047

7.-1 Respect du règlement 2019-394 portant sur la gestion contractuelle

ATTENDU QU'en vertu de L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle

En conséquence les dirigeants et les administrateurs de la Municipalité de Rivière-Bleue affirment avoir respecté les règles portant sur

l'application de son Règlement de gestion contractuelle et déposent son rapport.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

23-02-048

7.-2 Engagement d'une employée permanente pour l'entretien ménager – Madame Stéphanie Landry

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, a rencontré madame Stéphanie Landry, qui a déjà été à l'emploi de la municipalité, pour combler le poste d'entretien ménager, pour lui faire part des exigences, attentes et conditions de travail pour le titulaire de ce poste;

ATTENDU QUE Madame Stéphanie Landry a donné son assentiment à la proposition salariale et aux conditions de travail qui lui ont été soumises et qui seront déposées dans le dossier de l'employé;

Il est proposé par la conseillère Madame Claudine Marquis et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement de Madame Stéphanie Landry, à compter du 6 février 2023, pour une période de probation de six mois, avec évaluation périodique du travail accompli et à accomplir.

QUE la semaine de travail de Madame Stéphanie Landry soit d'environ 25 heures, selon le travail à effectuer et est sujet à changement.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-049

7.-3 Adoption du budget 2023 de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata

Il est proposé par la conseillère Madame Véronique Bossé et résolu à l'unanimité que ce conseil approuve le budget d'opération de l'exercice 2023, de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata.

23-02-050

7.-4 Acceptation de la recommandation du service incendie pour l'engagement d'un pompier régulier

ATTENDU QUE le directeur du service incendie Monsieur Gino Fortin, a reçu la demande de Monsieur Guillaume Gendron résident de Rivière-Bleue et présentement aux études au Campus Notre-Dame-de-Foy de Québec, dans le programme d'intervention en sécurité incendie. Monsieur Gendron est intéressé à devenir membre du service incendie de Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du service incendie demande à ce que ce pompier soit engagé au poste de pompier régulier, effectif dès maintenant;

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse par les membres du conseil d'administration du service incendie et ces derniers recommandent à la Municipalité l'engagement de Monsieur Guillaume Gendron à titre de pompier régulier;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité entérine la décision du conseil d'administration du service incendie et procède à l'engagement de Monsieur Guillaume Gendron, comme pompier régulier au sein du service incendie de Rivière-Bleue.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-051

7.-5 Participation financière – Ligne de vie du Témiscouata Inc.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil contribue au financement de l'organisme Ligne de vie du Témiscouata Inc. en effectuant un don de cent dollars (100 \$).

QUE le montant sera versé en 2023.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-052

7.-6 Demande de subvention – Club de Randonnées Appalaches

ATTENDU QUE Madame Marielle Landry, présidente, Club de Randonnées Appalaches, sollicite un soutien financier de la Municipalité pour le maintien des activités et l'entretien des sentiers;

ATTENDU QUE cette demande est pour l'année financière 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité accepte d'accorder un soutien financier à l'organisme du Club de Randonnées Appalaches en versant un montant de 500,00 \$ pour l'année 2023.

QUE les deniers nécessaires seront puisés au compte 02-701-90-970 Subventions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

23-02-053

7.-7 Représentant CCU pour le patrimoine de l'église

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite faire la citation d'un bâtiment sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit prendre l'avis du conseil local du patrimoine, qui peut être représenté par le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité estime qu'il est nécessaire, dans le cas d'une citation, que la Corporation du Patrimoine mandate un représentant sur ce comité;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil détermine que les fonctions du conseil local du patrimoine seront exercées par le comité consultatif d'urbanisme.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

8.- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun autre sujet de discussions n'est ajouté suite aux précédents échanges.

9.- PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

12.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

À 20 h 07, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire